



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_043

<b>Service :</b> Juridique	<b>Objet :</b> Décision d'interjeter appel devant la Cour administrative d'Appel de Lyon - jugement du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 2 décembre 2022
-------------------------------	---

#### **Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** le jugement rendu par le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand le 2 décembre 2022 suite au recours introduit par M.Bouissane tendant à la contestation de sa révocation,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'interjeter appel devant la Cour administrative d'Appel de Lyon dans le dossier opposant la Communauté d'agglomération à Monsieur Bouissane.

**ARTICLE 2 :** De confier la représentation de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et la défense de ses intérêts à Maître Djeflal, domicilié 5 rue Félix Poulat – 38000 Grenoble

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2023\_043

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le la Communauté

ID: 043-200073419-20230224-DEC\_A\_2023\_043-AU

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente  
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24 février  
2023

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel  
JOUBERT

Date : 28/02/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_044**

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> Maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un parking Avenue Foch au Puy-en-Velay
---------------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la décision n° A\_2023\_030 portant approbation de l'avenant n°2 pour un montant de 8 986,32 € HT portant le nouveau montant du marché à la somme de 155 477,61 € HT,

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau montant du marché est correct mais que la décomposition des sommes relatives aux cotraitants a été omise,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'annuler la décision sus visée et de passer un avenant n° 3 d'un montant de 12 837,60 € HT ( et non 8 986,32 € HT ). Le nouveau montant du marché reste inchangé.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2023\_044

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le la Communauté

ID : 043-200073419-20230224-DEC\_A\_2023\_044-AU



**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente  
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24 février  
2023

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,  
**Signé par Michel**  
**JOUBERT**  
Date : 28/02/2023  
Qualité :  
**PRESIDENT**



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_045**

<b>Service :</b> Juridique	<b>Objet :</b> Parcelle B 2718 : Convention de servitude au profit du Syndicat Départementale d'Energies de la Haute Loire.
-------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la réalisation d'une tranchée en vue de l'alimentation électrique pour l'alimentation BT EHPAD résidence des 2 Volcans à Allègre,

**CONSIDÉRANT** la réalisation de ce projet, le syndicat Départementale d'Energies de la Haute Loire a sollicité la collectivité afin de conclure une convention de servitude sur ladite parcelle. Cette convention a pour objet d'autoriser le syndicat dont il confie l'exploitation à ENEDIS, son concessionnaire, à établir à demeure une canalisation souterraine. Par voie de conséquence, le Syndicat et ENEDIS pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de servitude à titre gratuit avec le Syndicat Départementale d'Energies de la Haute Loire, relative à la parcelle cadastrée section B N° 2718 d'Allègre, rue Grellet de la Deyte.

**ARTICLE 2 :** Que Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay ou son représentant est autorisé à signer ce document ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision. Le Syndicat Départementale d'Energies de la Haute Loire se chargera des formalités pour son enregistrement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions  
Décision n°DEC\_A\_2023\_045

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par un Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Reçu en préfecture le 28/02/2023  
Publié le sa notification. La

**SLOW**

ID : 043-200073419-20230224-DEC\_A\_2023\_045-AU

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24 février  
2023

Signé par  Michel  
Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,  
**JOUBERT**  
Date : 28/02/2023  
Qualité :  
**PRESIDENT**



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_046**

<b>Service :</b> Juridique	<b>Objet :</b> Parcelle AE 0043 et AE 0247 :convention de servitude au profit d'Enédis.
-------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par la société Enédis doivent emprunter les parcelles :

AE 0043 lieux-dit De Primprenelle, Brives-Charensac.

AE 0247 lieu-dit 0002 De Coubon, Brives-Charensac,

appartenant à la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay.

**CONSIDÉRANT** la réalisation de ce projet, Enédis a sollicité la collectivité, afin de conclure une convention de servitude sur lesdites parcelles.

Cette convention a pour objet d'autoriser Enédis à établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 68 mètres ainsi que ses accessoires.

D'établir si besoin des bornes de repérages.

De poser sur socle un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires

De procéder aux opérations nécessaires pour les besoins de service public (renforcement du réseau, élagage, abattage de plantation ...) et de pénétrer sur les parcelles.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de servitude à titre gratuit avec la société Enédis, relative aux parcelles cadastrées section AE N° 0043 et section AE N° 0247 de Brives-Charensac.

**ARTICLE 2 :** Que Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy en  
Décision n°DEC\_A\_2023\_046

Velay ou son représentant est autorisé à signer ce document et à effectuer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision. Le comptable public chargéera des formalités pour son enregistrement.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le 28/02/2023

ID : 043-200073419-20230224-DEC\_A\_2023\_046-AU



**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211610 du Code Générale des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la communauté d'Agglomération du Puy en Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24 février  
2023

Signé par Michel  
JOURBERT  
Date : 28/02/2023  
Qualité :  
PRESIDENT





## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_047

<b>Service :</b> Juridique	<b>Objet :</b> Parcelle AL 0078 : Convention de servitude au profit d'Enedis.
-------------------------------	--

#### **Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par la société Enedis doivent emprunter la parcelle AL 0078 lieux dit 0370 De Farnier 43000 Le Puy en Velay, appartenant à la communauté d'agglomération du Puy en Velay,

**CONSIDÉRANT** la réalisation de ce projet, Enedis a sollicité la collectivité afin de conclure une convention de servitude sur ladite parcelle.

Cette convention a pour objet d'autoriser la société Enedis à installer un réseau souterrain d'une longueur d'environ 120 mètres sur une bande d'un mètre de large sur le terrain précité.

Elle permettra également à la société d'établir des bornes de repérage, d'encaster des coffrets, de procéder aux opérations nécessaires pour les besoins de service public (renforcement du réseau, élagage, abattage de plantation ...) et de pénétrer sur la parcelle.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de servitude à titre gratuit avec la société Enedis, relative à la parcelle cadastrée section AL N° 0078 du Puy en Velay.

**ARTICLE 2 :** Que Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay ou son représentant est autorisé à signer ce document ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision. La société enedis se chargera des formalités pour son enregistrement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son  
Décision n°DEC\_A\_2023\_047

affichage ou le cas échéant, de sa notification. La  
compétente peut aussi être saisie par l'application Télé  
accessible à partir du site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié les citoyens

S2LO

ID : 043-200073419-20230224-DEC\_A\_2023\_047-AU

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211610 du Code Générale des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la communauté d'Agglomération du Puy en Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24 février  
2023

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,  
Signé par Michel  
JOURBERT

Date : 28/02/2023

Qualité :

PRESIDENT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_048

<b>Service :</b> Théâtre	<b>Objet :</b> CONTRAT DE PRESTATIONS AVEC LA COMPAGNIE L'ENVOLANTE - THEATRE ET SONS
-----------------------------	---

### **Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**Notamment**, la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Madame Marie Aubert, missionnée pour intervenir auprès des élèves de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, dans le cadre du partenariat de la section Théâtre avec la DRAC Auvergne, assumé techniquement et administrativement par le Théâtre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, selon la délibération n° 35 du 4/12/2018,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer avec la compagnie l'Envolante – Théâtre et sons – sise 3 Rue du Vallat – 43150 Le Monastier-sur-Gazeille, un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Madame Marie Aubert, missionnée sur l'année scolaire 2022-2023 (de janvier à mai 2023), comme intervenante metteur en scène, auprès des classes de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, et dont le montant des prestations s'élève à 1 460 euros TTC.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La  
Décision n°DEC\_A\_2023\_048

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application  
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

S2LOW

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 27 février  
2023

Signé par Michel  
Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 28/02/2023

Qualité :

PRESIDENT